

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
REGLEMENT DES EXAMENS – Licence mention Droit
Accréditation 2024-2028

Le présent règlement des études est conforme aux maquettes votées en Conseil de gestion de la Faculté et en CFVU.

Article 1 – TRAVAUX DIRIGES (TD)

Dans les matières à TD, l'étudiant est soumis à un contrôle continu (pour 40% de la note) et à un examen terminal écrit (pour 60% de la note).

A la 2^{ème} session, ces matières sont évaluées par un écrit terminal à 100%

Article 2 – CONTROLE CONTINU (CC)

Le contenu du CC est déterminé, en début d'année et pour chaque matière, par l'équipe pédagogique responsable, qui en informe les étudiants.

La note de contrôle continu doit être le résultat d'une moyenne constituée d'au moins 2 notes. Quel que soit le nombre de notes, elles sont pondérées à parts égales.

- **Pour les L1 et L2 :**

- une note de galop d'essai, organisé en amphithéâtre en conditions d'examen, au cours de la semaine banalisée à cet effet dans le calendrier universitaire.
- Une note de devoir à la maison et/ou une note d'interrogation orale.

- **Pour l'année de L3 :**

- Une note de devoir sur table, organisé dans le cadre du TD et dans les mêmes conditions à l'intérieur d'une matière, sous la responsabilité du chargé de cours
- Une note de devoir à la maison et/ou une note d'interrogation orale.

Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Spécificité pour les langues :

- **Pour les L1 :** l'apprentissage est sanctionné par le logiciel Altissia.
- **Pour les L2 et L3 :** la note correspond à la moyenne d'au moins 2 notes d'épreuves écrites et/ou orales à l'appréciation de l'enseignant (cette répartition est annoncée en début de semestre aux étudiants).

Dans la limite de deux points supplémentaires de moyenne générale dans la matière considérée, la participation orale de l'étudiant peut donner lieu à un bonus.

Article 3 – ASSIDUITE

Trois absences **injustifiées** en TD dans une même matière entraînent l'invalidation de cette matière lors de la 1^{ère} session (défaillance).

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves prises en compte pour le contrôle continu, l'étudiant est réputé avoir obtenu une note égale à zéro dans l'épreuve considérée.

En cas d'absence justifiée, le responsable de la formation et l'enseignant, organisent un contrôle de rattrapage, au besoin sous une autre forme.

Si l'organisation d'un rattrapage est matériellement impossible, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant en compte les autres notes obtenues dans la matière, cette information est portée à la connaissance du jury.

Dans l'hypothèse d'un enseignement suivi à distance en visioconférence, l'étudiant est considéré comme absent dès lors qu'il n'a pas été connecté de façon continue au cours de l'entièreté de la séance de TD et/ou lorsqu'il ne répond pas aux sollicitations de l'enseignant, oralement ou le cas échéant, via les outils de messagerie écrite du logiciel de visioconférence.

Article 4 – ECRIT TERMINAL

La durée des écrits terminaux est déterminée conformément à la maquette validée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Lorsque plusieurs matières sont soumises à une évaluation commune, l'étudiant.e se voit remettre en début d'épreuve un document unique comprenant un ou deux sujets à traiter, au choix des enseignants, avec, le cas échéant, indication de la répartition du temps conseillée à l'étudiant.e.

Dans les matières soumises à TD, l'épreuve porte, au choix du ou des responsables du cours magistral, sur un ou deux sujets théoriques ou pratiques.

En Licence 1 et Licence 2, dans les matières non soumises à TD, le contrôle des connaissances prend la forme d'un examen écrit terminal d'une durée d'1h à 3h selon les modalités votées dans la maquette du diplôme.

En Licence 3, les matières non soumises à TD sont évaluées sous la forme d'un oral terminal.

Spécificité pour la matière « Culture et pratique du numérique » :

La matière « Culture et pratique du numérique » est évaluée en L1 et L3 par un écrit terminal d'1h30.

Article 5 – ORAL TERMINAL

L'épreuve orale est une discussion individuelle entre l'enseignant et l'étudiant, qui a pour point de départ un sujet qui donne lieu à un temps de préparation.

Le nombre d'étudiant-es convoqué-es à un même horaire ne peut être supérieur à 8 pour la session 1.